

Accord entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation internationale des aides à la navigation maritime

L'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommée « OHI ») ; et
l'Organisation internationale des aides à la navigation maritime (ci-après dénommée «OIANM ») ;
ci-après dénommées individuellement et collectivement «la Partie» et «les Parties»;

RAPPELANT la coopération étroite et de longue date entre l'Association internationale de signalisation maritime et l'OHI ;

CONSIDERANT l'intérêt mutuel des Parties à élaborer et à harmoniser les normes internationales dans le domaine maritime ;

CONSCIENTES de l'évolution rapide des normes techniques et de la nécessité d'une coopération et d'une coordination accrues entre les organisations internationales ;

DESIREUSES de coordonner leurs efforts dans le cadre de leurs mandats respectifs et en relation avec l'Organisation maritime internationale ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Objet et domaines de coopération

1.1 Le présent Accord a pour objet de faciliter et de renforcer la coopération et la coordination entre les parties et, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales, dans le domaine des normes internationales relatives aux activités et aux engagements des parties.

1.2 Dans le cadre de leurs mandats, programmes de travail et budgets respectifs, les Parties conviennent de renforcer globalement leur coopération et leur coordination, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales d'intérêt mutuel, la formation et le renforcement des capacités, ainsi que l'élaboration et le soutien de propositions et d'initiatives conjointes à l'intention d'autres Organisations internationales concernant les conventions et les développements internationaux et tout autre domaine d'intérêt commun.

Article 2

Représentation réciproque

2.1 Sur la base de la réciprocité, l'OIANM est invitée à se faire représenter aux sessions des organes de l'OHI en tant qu'observateur, conformément aux règles et décisions adoptées par ces organes, et, le cas échéant, à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'OHI.

2.2 Sur la base de la réciprocité, l'OHI est invitée à se faire représenter aux sessions des organes de l'OIANM en qualité d'observateur, conformément aux règles et décisions adoptées par ces organes, ainsi qu'à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'OIANM, le cas échéant.

Article 3 Partage d'informations et divulgation

3.1 Les Parties conviennent d'échanger, par tout moyen, des informations concernant leurs activités d'intérêt mutuel et de coopérer à l'utilisation, à l'intégration, à la promotion et à la diffusion de publications et d'informations.

3.2 Sous réserve de leurs règles et politiques existantes relatives à la divulgation d'informations confidentielles et d'autres obligations connexes, chaque Partie protège les informations confidentielles de l'autre Partie.

Article 4 Nom, emblème, marques et logos

Aucune des parties ne peut utiliser l'emblème, les marques ou les logos de l'autre partie sans le consentement écrit préalable de celle-ci, ni utiliser le nom de l'autre partie d'une manière laissant entendre le soutien ou une paternité sans son consentement écrit préalable.

Article 5 Membres du personnel et installations

5.1 Chaque Partie est responsable de ses activités et de ses membres du personnel, y compris de leurs actes et omissions. Une Partie ne peut être tenue responsable des dommages ou préjudices causés par l'autre Partie ou par le personnel de cette dernière.

5.2 Dans la mesure du possible et sous réserve de disponibilité et de leurs règles respectives en vigueur, les Parties peuvent convenir de mettre leurs installations à disposition pour les réunions tenues sous les auspices de l'une des Parties.

Article 6 Réunions annuelles régulières

Les Parties conviennent d'organiser des réunions annuelles régulières entre leurs Secrétaires généraux respectifs et, si nécessaire, d'autres membres du personnel.

Article 7 Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée ou considérée comme une renonciation, une limitation, une dérogation ou une modification des privilèges et immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties.

Article 8 Entrée en vigueur, modification et dénonciation

8.1 Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Secrétaire général de l'OIANM, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'OIANM, et par le Secrétaire général de l'OHI, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de l'OHI.

8.2 Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement écrit mutuel des parties. 8.3 Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment en notifiant par écrit à l'autre Partie son intention de le faire six mois à l'avance.

Article 9
Règlement des différends

Tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les parties.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été conclu et signé lors de la 4^e Assemblée de l'OHI à Monaco, le 22 avril 2026, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour l'Organisation Internationale
pour les aides à la navigation maritime



Secrétaire Général
Francis Zachariae

Pour l'Organisation hydrographique
internationale



Secrétaire Général
Mathias Jonas